Département de l'Yonne

Commune de BRANCHES



PLAN LOCAL D'URBANISME



Vu pour être annexé à l'arrêté n°056-2018 du 03/04/2018 soumettant à enquête publique le Plan Local d'Urbanisme

POS approuvé le 01 décembre 1980 Prescription du PLU le 22 juin 2015



Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES 2, rue de la Gare

2, rue de la Gare 10 150 CHARMONT s/B. Tél: 03.25.40.05.90.

Mail: perspectives@perspectives-urba.com



PLANETE VERTE - Agence Centre Nord 42 bis, rue de la Paix 10 000 TROYES Tél: 03.25.40.55.74. Fax: 03.25.40.90.33.

Mail: planeteverte.troyes@orange.fr



Département de l'Yonne

Commune de BRANCHES



PLAN LOCAL D'URBANISME

Dispositions administratives et concertation

Vu pour être annexé à l'arrêté

n°056-2018 du 03/04/2018

soumettant à enquête publique

le Plan Local d'Urbanisme

Cachet et signature :

POS approuvé le 01 décembre 1980

Prescription du PLU le 22 juin 2015

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES

2, rue de la Gare 10 150 CHARMONT s/B. Tél : 03.25.40.05.90.

Mail: perspectives@perspectives-urba.com

Perspectives

PLANETE VERTE - Agence Centre-Nord

42 bis, rue de la Paix 10 000 TROYES Tél : 03.25.40.55.74.

Fax: 03.25.40.90.33.

Mail: planeteverte.troyes@orange.fr



Commune de BRANCHES Elaboration du PLU

<u>DISPOSITIONS LEGALES OBLIGATOIRES AU TERME DE L'ARTICLE R 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</u>

1. Mentions légales des textes régissant l'enquête publique

Article L.153-19 du code de l'urbanisme créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article R.153-8 du code de l'urbanisme créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Article R.123-8 du code de l'environnement (composition du dossier d'enquête) modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

- 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L.122-1 ou au IV de l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme;
- 2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation;
- 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier;
- 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou de la concertation définie à l'article L.121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
- 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L.214-3, des articles L.341-10 et L.411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L.311-1 et L.312-1 du code forestier.

Commune de BRANCHES Elaboration du PLU

2. Coordonnées du maître d'ouvrage

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

6 bis, place du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre Cedex

Tél: 03.86.72.20.60

L'élaboration du PLU a été élaborée sous l'autorité de Madame CLOUZEAU, Maire de Branches et de Monsieur FEREZ, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Tout au long de la procédure, l'établissement des documents s'est fait de manière concertée en associant :

- la commission d'élus :

✓ Mme CLOUZEAU Maire

✓ M. PATISSIER Premier adjoint
 ✓ M. PEILLIER Conseiller municipal
 ✓ M. VOILLIOT Conseiller municipal

- les services de la Communauté d'Agglomération :

✓ Mme Moulinet Chargée de mission aménagement

- autres services:

D.D.T 89

- la population:

Dans le cadre de la concertation publique (voir bilan de la concertation)

Le dossier a été réalisé par un bureau d'études retenu à l'issue d'une procédure de consultation en application de l'article 28 du code des marchés publics :

PERSPECTIVES Urbanisme et paysage

2 rue de la Gare - 10150 CHARMONT/s BARBUISE

Tél: 03.25.40.05.90

Courriel: perspectives@perspectives-urba.com



L'établissement des contenus a donné lieu à de nombreuses réunions de groupe de travail réunissant principalement les membres de la commission d'élus, les services du département et le bureau d'études. Chacune de ces réunions a fait l'objet de comptes rendus.

Commune de BRANCHES Elaboration du PLU

3. Place de l'enquête publique dans la procédure

La présente enquête publique porte sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme arrêté le 7 Décembre 2017 par délibération en conseil municipal de Branches et le 12 Décembre 2017 par délibération du conseil communautaire de la Communauté de l'Agglomération de l'Auxerrois, conformément à l'article L153-14 du code de l'urbanisme.

Dans le dossier soumis à enquête publique figure les pièces du dossier tel qu'il a été arrêté.

La procédure d'élaboration du PLU a été marquée par les étapes suivantes :

- 22 Juin 2015 : Délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration du P.L.U. et fixant les modalités de concertation :
- Concertation tout au long de l'élaboration du P.L.U. (1 réunion publique organisée le 5 Décembre 2017)
- 28 Juin 2017 : Débats sur les orientations du P.A.D.D. Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil municipal ;
- 5 Octobre 2017 : Débats sur les orientations du P.A.D.D. Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil communautaire ;
- 20 Septembre 2017 et 5 Décembre 2017 : Réunions avec les Personnes Publiques Associées et les services de l'Etat ;
- 7 Décembre 2017 : Arrêt du P.L.U. et bilan de la concertation par délibération du conseil municipal ;
- 12 Décembre 2017 : Arrêt du P.L.U. et bilan de la concertation par délibération du conseil communautaire :
- Du 24 Janvier 2018 au 24 Avril 2018 : Consultation des personnes publiques associées et des services de l'Etat ;
- vendredi 25 mai 2018 au mercredi 27 juin 2018 : Enquête publique ;
- Approbation du PLU à l'issue du délai de l'enquête publique comprenant 1 mois d'enquête et 1 mois de rédaction du rapport par le commissaire enquêteur ;
- La Communauté d'Agglomération approuvera le PLU en tenant compte des avis des services de l'Etat et personnes publiques associées et de l'avis du commissaire enquêteur sur la révision du PLU et les requêtes particulières;
- Le PLU sera applicable après 1 mois d'affichage de la délibération d'approbation du PLU en conseil municipal ;
- Le contrôle de légalité a deux mois à l'issue de l'approbation pour émettre des remarques sur le dossier.

Le dossier du PLU soumis à l'enquête publique comprend :

- Une note de synthèse des enjeux environnementaux du PLU et le résumé non technique de l'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.
- Une note expliquant les dispositions administratives d'élaboration du PLU complétée de la délibération de prescription du PLU, des délibérations relatant des débats sur le PADD au sein du conseil municipal et du conseil communautaire, des délibérations d'arrêt et du bilan de concertation, de l'arrêté d'enquête.
- Les avis des personnes publiques associées et les services de l'Etat.
- Les pièces du P.L.U. conformément à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme.

Commune de Branches

du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 juin 2015

Nombre de MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal: 11

En exercice : 11 Présents : 11

Ayant pris part à la délibération : 11

L'an deux mil quinze, le vingt deux juin, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni, en mairie, le conseil municipal de Branches sous la présidence de Béatrice CLOUZEAU, Maire,

Date de convocation et affichage 16 juin 2015 Présents :

Béatrice CLOUZEAU, Stéphane PATISSIER, Aline SALLÉ, Stéphan SOUPIROT, Véronique ANTOINE, Jocelyne GRIMARD, Sandrine NIERDING, Philippe PEILLIER, Rémy RELANDEAU, Marie VILAIN, Nicolas VOILLIOT.

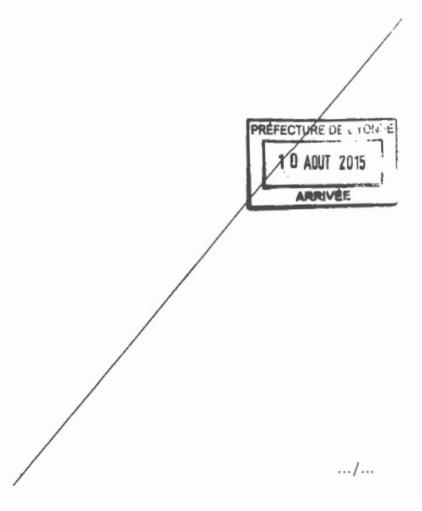
Objet:

TRANSFORMATION DU POS EN PLU Secrétaire : Rémy RELANDEAU

Extrait conforme au registre

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 20/08/15
Et publication ou notification du 11/10/27/15

Richie Chrosian



Madame le maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son plan d'occupation des sols valant élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU). En effet :

il convient d'accroître l'offre des zones constructibles au regard de la croissance démographique.

- « La loi ALUR du 24 mars 2014 rend caduc un POS non engagé dans une procédure de révision sous forme de PLU. La commune de Branches doit disposer de son propre PLU de manière à conserver la maîtrise de l'urbanisme en son sein ».

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 octobre 1980 approuvant le plan d'occupation des sols ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date des 5 juin 1981, 29 mai 1992,11 juin 1993, 18 juin 1999, approuvant les modifications du plan d'occupation des sols ;

Vu l'arrête d'approbation du plan d'occupation des sols en date du 01 décembre 1980, des arrêtés de mise à jour du plan d'occupation des sols en date des, 27 juillet 1981, 28 novembre 1997, 02 juillet 2003, 03 octobre 2014.

Considérant:

- que la révision du plan d'occupation des sols permettra à la commune d'atteindre les objectifs qu'elle poursuit, à savoir :
- Accroître l'offre des zones constructibles au regard de la croissance démographique.
- Mise en conformité avec le plan local de l'habitat de la la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.
- Mise en conformité avec le schéma de cohérence territorial de la communauté d'agglomération de l' Auxerrois.
- qu'il y a lieu d'associer les personnes publiques autres que l'État à l'élaboration du plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme;
- que les services de l'État sont associés à l'initiative du maire ou à la demande du préfet conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1 de prescrire la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme;
- 2 de tenir à disposition du public le porter à connaissance du préfet ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au maire conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme;
- 3 que les personnes publiques autres que l'État, qui en auront fait la demande conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, ainsi que les organismes identifiés à l'article L121-4 du code de l'urbanisme, seront associées à l'élaboration du PLU lors de réunions d'étude qui auront lieu avant l'arrêt du projet;

- 4 de demander l'association des services de l'État au sens de l'article L. 123-7 ;
- 5 de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU;
- 6 de donner autorisation au maire pour signer tout contrat avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU;
- 7 de solliciter de l'État conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation globale de décentralisation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU;
- 8 que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 21 article 51) dans la section investissement;
- 9 de transmettre la présente délibération aux maires des communes limitrophes :
- Appoigny, Charbuy, Chichery, Fleury la Vallée, Guerchy, Neuilly, Perrigny, Villemer

et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ou voisins :

- Communauté d'agglomération de l'Auxerrois
- Communauté de communes de l'Aillantais
- Communauté de communes de l'agglomération Migennoise

10 - que la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se fera sous forme d'une publication d'information, de la tenue d'un registre d'expression à la disposition du public en mairie et d'une réunion publique avec la population;

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture.
- au président de l'EPCI chargé du SCOT ;
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au président de l'EPCI compétent en matière de PLH dont la commune est membre;

Conformément à l'article R130-20, la présente délibération sera transmise au centre national de la propriété forestière (CNPF).

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal « l'Yonne Républicaine » diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Béatrice CLOUZEAU

Readic Clonges

Commune de Branches

EXTRAIT n°2017-035 du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juin 2017

Nombre de MEMBRES:

Afférents au Conseil Municipal: 10

En exercice: 10 Présents: 6

Ayant pris part à la délibération : 7

L'an deux mil dix-sept, le vingt huit juin, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni, en mairie, le conseil municipal de Branches sous la présidence de Béatrice CLOUZEAU, Maire,

Date de convocation et affichage 21 juin 2017

Présents:

Béatrice CLOUZEAU, Stéphane PATISSIER, Aline SALLÉ, Rémy RELANDEAU, Marie VILAIN, Nicolas VOILLIOT

Objet: approbation du PADD

Absent(e)s excusé(e)s:

Sandrine NIERDING pouvoir à Aline SALLÉ, Jocelyne GRIMARD, Philippe PEILLIER, Véronique ANTOINE

Extrait conforme au registre

Secrétaire : Aline SALLÉ

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

Préfecture de l'Yonne - Service du Courrier 0 5 JUIL. 2017 ARRIVÉE

D2014-049 du 3/12/2014 D2015-021 du 22/06/2015 D2016-007 du 31/03/2016 D2017-023/024/025 du 13/04/2017

Le cabinet Perspectives présente aux membres du conseil municipal le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Madame le maire à l'aide du document ci-joint, expose les objectifs du PADD, à savoir,

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture Et publication ou notification

du

1) Préserver les qualités environnementales, paysagères et patrimoniales du territoire

- -prendre en compte la préservation des continuités écologiques et des espaces naturel, agricole et forestier
- -préserver et améliorer la qualité des paysages naturel, architectural et urbain du territoire

2) Permettre un développement sociodémographique et urbain cohérent

- -définir un développement démographique et urbain cohérent
- -permettre le développement des activités économiques, des loisirs et des équipements
- -améliorer les déplacements et la sécurité des usagers sur le territoire

Les membres du conseil municipal débattent sur les orientations générales de ce document. Aucune observation n'étant enregistrée, ce projet est validé à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Béatrice CLOUZEAU

DEPARTEMENT DE L'YONNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de l'auxerrois

N° 2017-190

Objet : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Branches

SEANCE DU 05 OCTOBRE 2017

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 28 septembre 2017, s'est réuni le 05 octobre 2017 à 9 h 00 à la salle des fêtes de Vallan, sous la présidence de Guy FEREZ.

Nombre de membres

en exercice : 64 présents : 40

votants: 55 dont 15 pouvoirs

Etaient présents: Guy FEREZ, Alain STAUB, Maryse DUVILLIE, Nicolas BRIOLLAND, Souad AOUAMI, Denis ROYCOURT, Joëlle RICHET, Jacques HOJLO, Martine BURLET, Guy PARIS, Maud NAVARRE, Didier MICHEL, Jean-Paul SOURY, Isabelle POIFOL-FERREIRA, Philippe AUSSAVY, Yves BIRON, Maryvonne RAPHAT, Jean-Luc EMERY, Elodie ROY, Virginie DELORME, Jean-Pierre BOSQUET, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Jacques CHANARD, Daniel GIRARD, Christian CHATON, Aurélie BERGER, Jean-Luc BRETAGNE, Christophe LAVERDANT, Chantal BEAUFILS, Denis CUMONT, Rachelle LEBLOND, Christian BRUNEAUD, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE, Bernard RIANT, Christophe BONNEFOND, Pascal BARBERET, Michel FOUINAT, Michel BOUBOULEIX.

Pouvoirs: Martine MILLET à Joëlle RICHET, Najia AHIL à Guy FEREZ, Jean-Philippe BAILLY à Jean-Paul SOURY, Sarah DEGLIAME-PELHATE à Guy PARIS, Rita DAUBISSE à Elodie ROY, Mourad YOUBI à Maryvonne RAPHAT, Annie KRYWDYK à Jean-Luc EMERY, Didier SERRA à Maud NAVARRE, Guillaume LARRIVE à Christophe BONNEFOND, Patrick TUPHE à Virginie DELORME, Anna CONTANT à Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Patrick BARBOTIN à Denis ROYCOURT, Arminda GUIBLAIN à Denis CUMONT, Christian MOREL à Aurélie BERGER, Michel POUILLOT à Jean-Pierre BOSQUET.

Absents non représentés: Pascal HENRIAT, Malika OUNES, Frédéric PETIT, Gérard DELILLE, Guy BOURRAT, Stephan PODOR, Robert BIDEAU, Lionel MION, Josette ALFARO.

Secrétaire de séance : Maud NAVARRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-5, L.153-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy;

Vu la délibération du 22 juin 2015 du conseil municipal de Branches prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ; Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil communautaire approuvant la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

Vu la délibération du 13 avril 2017 du conseil municipal de Branches autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Vu la délibération du 13 avril 2017 du conseil municipal autorisant la signature de la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, et la convention associée ;

Il est exposé ce qu'il suit :

Conformément à l'article L.153-5 du Code de l'Urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit :

- «1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,»

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Les orientations et les objectifs figurent dans le projet d'aménagement et de développement durables annexé à la présente délibération, et s'articulent autour des axes suivants :

- Préserver les qualités environnementales, paysagères et patrimoniales du territoire :
 - O Dans cette orientation, s'exprime la volonté de prendre en compte la préservation des continuités écologiques et des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ces continuités se définissent notamment par des éléments naturels tels que le Bois de la Biche et le ru de Chatillon. Il est également question de préserver et d'améliorer la qualité des paysages naturels, architecturaux et urbains du territoire et entre autres la qualité des franges paysagères et les éléments du paysage

architectural et urbain du bourg. La préservation de ces espaces doit notamment passer par la maitrise du phénomène d'étalement urbain et de consommation des espaces naturel et agricole.

- Permettre un développement sociodémographique et urbain cohérent
 - La seconde orientation du PADD vise à définir le développement démographique, urbain et économique de la commune en tenant compte des déplacements sur le territoire. Ainsi, est envisagée une croissance démographique légèrement inférieure à celle observée lors des 15 dernières années avec un taux de 1% par an. Soit l'accueil d'environ 76 habitants supplémentaires d'ici 2030. Cette croissance démographique doit être réalisée tout en maitrisant l'enveloppe urbaine afin d'éviter le grignotage des espaces naturels et agricoles. Pour cela, il est considéré une consommation de 0.20 ha par an d'ici les 15 prochaines années.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'acter la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Branches tel que prévu par l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 55
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 9

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Président,

Guy FEREZ

Affiché le : 1 1 OCT. 2017

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/10/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/10/2017

Commune de Branches

<u>EXTRAIT n°2017-049</u> du REGISTRE des <u>DELIBERATIONS</u> du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le sept décembre, en

Nombre de MEMBRES:

Afférents au Conseil Municipal : 10

En exercice : 10 Présents : 6

Ayant pris part à la délibération : 8

application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni, en mairie, le conseil municipal de BRANCHES sous la présidence de Béatrice CLOUZEAU, Maire,

<u>Date de convocation et affichage</u> 1^{er} décembre 2017

Préfecture de l'Yonne - Service du Courrier

1 4 DEC, 2017

ARRIVÉE

Objet:

ARRET DU PLU ET BILAN DE CONCERTATION

Présents:

Béatrice CLOUZEAU, Stéphane PATISSIER, Aline SALLÉ, Jocelyne GRIMARD, Rémy RELANDEAU, Marie VILAIN

Absents excusés:

Véronique ANTOINE, Sandrine NIERDING pouvoir à Béatrice CLOUZEAU, Philippe PEILLIER pouvoir à Aline SALLÉ. Nicolas VOILLIOT

Secrétaire: Jocelyne GRIMARD

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été élaboré et à quelle étape de la procédure le projet se situe.

Madame le Maire informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration.

Extrait conforme au registre

Madame le Maire présente ensuite le projet du P.L.U.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le code de l'urbanisme;

Vu la délibération du conseil municipal de BRANCHES en date du 10 Octobre 1980 approuvant le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.);

Vu les délibérations du conseil municipal de BRANCHES en date des 5 Juin 1981, 29 mai 1992, 11 Juin 1993 et 18 juin 1999 approuvant les modifications du P.O.S.

Vu la délibération n°2015-021 du conseil municipal de BRANCHES en date du 22 Juin 2015 prescrivant la révision du P.O.S. par élaboration d'un P.L.U. et précisant les modalités de concertation ;

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le Et publication ou notification du Vu la délibération n°2017-035 du conseil municipal de BRANCHES en date du 28 Juin 2017 relatant le débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.);

Vu la délibération n°2017-024 du conseil municipal de BRANCHES en date du 13 avril 2017 autorisant la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du P.L.U.;

Vu la délibération en date du 23 Mars 2017 de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la convention du 10 avril 2017 fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et ses communes membres du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017. (délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du 23 mars 2017 et délibération du conseil municipal de BRANCHES du 13 avril 2017, n°2017-023),

Considérant que conformément à l'article L152-12 du code de l'urbanisme, un délai minimum de deux mois a été respecté entre le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) et l'arrêt du PLU ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en date du 05 Octobre 2017 relatant le débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.);

Vu la délibération n°2017-046 du conseil municipal de BRANCHES en date du 28 septembre 2017 décidant de solliciter le Conseil Départemental de l'Yonne pour la suppression de plans d'alignement et la réponse favorable en date du 27 octobre 2017 dudit Conseil Départemental;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération : concertation organisée sous la forme de deux bulletins « spécial PLU », de mise à disposition de documents du PLU et notamment du zonage, de les exploitants concertation avec réunions de agricoles, les habitants et les services de l'Etat et d'un cahier **Publiques** Associées, Personnes

d'expression mis à disposition du public ;

Vu le projet d'élaboration du PLU constitué notamment du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), du règlement, des documents graphiques, des Orientations d'Aménagement et de Programmation et des annexes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté;
- arrête le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été présenté,
- précise que la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois arrêtera le PLU et tirera le bilan de la concertation puis se chargera de la procédure de consultation des services et personnes publiques associées.

La délibération d'arrêt du PLU et le bilan de la concertation accompagnés des pièces constituant le PLU seront soumis pour avis au titre de l'application des articles L153-16 et L153-17 du Code de l'Urbanisme :

- à Monsieur le Préfet de l'Yonne ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- à Monsieur le Directeur de la DREAL ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- à Monsieur le Président de le Chambre d'Agriculture ;
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers – CDPENAF, aux regards de l'article L.153-16 relatif à la consommation des espaces et de la règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme;
- à Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, autorité administrative compétente au regard de la règle

- d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme ;
- à la Chambre d'Agriculture, à Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, à Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme relatif à la réduction des espaces agricoles ou forestiers;
- à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (en charge de l'établissement du Porter A Connaissance);
- à Monsieur le Directeur de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Bourgogne Franche-Comté, autorité administrative compétente en matière d'environnement (application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016) pour avis sur l'évaluation environnementale;
- l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du P.L.U. et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées au cours de l'élaboration, conformément aux articles L.132-10 à L.132-13 du code de l'urbanisme;

la délibération d'arrêt du PLU et le bilan de la concertation seront transmis :

- aux communes limitrophes,
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- aux présidents d'associations agréées,
 afin qu'à leur demande le dossier de P.L.U. arrêté puisse lui être soumis pour avis;
- de tenir le projet de P.L.U. à la disposition du public conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne et fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois pendant un mois conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Béatrice CLOUZEAU

Elaboration du P.L.U. par révision du P.O.S. de la commune de Branches Bilan de la concertation

Conformément à la délibération de prescription de la révision du P.O.S. par élaboration du P.L.U (Plan Local d'Urbanisme), la concertation avec la population s'est tenue tout au long des études.

La population a été informée par bulletins spécifiques d'informations. Un premier bulletin en Juillet 2017 a permis d'informer la population sur la procédure de PLU, les enjeux du territoire, les objectifs du PADD et les modalités de concertation. Un deuxième, distribué en Novembre 2017 exposait les éléments qui constituent le règlement écrit et le zonage et annonçait la réunion publique.

Un cahier de concertation a été mis à disposition des habitants, dès le démarrage des études, sur lequel ils ont pu faire part de leurs requêtes et auquel pouvait être annexés des courriers ou des extraits de plans des requérants.

Une seule observation a été écrite dans ce cahier ; cette requête inscrite dans le cahier de concertation mis à disposition du public est analysée.

Requête n°1: M. Castel souligne que la SCI JPV IMMOBILIERS, dont il est le représentant, a fait l'acquisition en 1993 d'un terrain à batir composé des parcelles E149, E414 et E542 au lieu-dit « Les Bruyères » pour une surface totale de 2 hectares et 46,81 ares. Il ne souhaite donc pas que ces parcelles soient classées en zone naturelle ou agricole du PLU.

On constate que les parcelles E542 et E414 étaient classées en zone naturelle du POS. De plus, elles sont actuellement bâties et situées au sein d'une zone boisée se trouvant en ZNIEFF de type 1, en ZNIEFF de type 2 et en zone humide déterminée par les services de la DREAL Bourgogne. Au vu des caractéristiques environnementales auxquelles sont soumises les parcelles E542 et E414, la commune ne souhaite pas permettre l'extension de l'urbanisation à cet endroit et a donc fait le choix de classer ces parcelles au sein de la zone naturelle N de la même façon que les parcelles voisines.

Des éléments d'études ont été **mis à disposition du public** en mairie, tout au long de l'étude et notamment les documents issus des réunions de présentation, le PADD et le plan de **zonage**.

Une **réunion de concertation avec les exploitants agricoles** a été organisée le 03 Novembre 2016. Elle a permis de prendre connaissance de la situation de chaque exploitant, de leurs éventuels projets et remarques et des problématiques de circulations qu'ils peuvent rencontrées. Cette réunion a fait l'objet d'un compte-rendu particulier. Etait également présente à cette réunion la Direction Départementale des Territoires.

Deux réunions de concertation avec les services de l'Etat et Personnes Publiques Associées ont été organisées. La première, s'est tenue le 20 Juin 2017 et a permis de présenter le diagnostic du territoire et le PADD ainsi qu'une première esquisse de zonage.

Une seconde réunion « PPA » a eu lieu le 05 Décembre 2017 pour rappeler les enjeux du territoire ainsi que les objectifs du PADD et présenter l'ensemble de la partie règlementaire du PLU.

Ces réunions ont fait l'objet de comptes rendus spécifiques.

Une réunion publique a été organisée le 05 Décembre 2017 :

Une cinquantaine de personnes a participé à cette réunion.

Madame le Maire accueille les particpants en expliquant les grands objectifs de cette élaboration du PLU puis donne la parole au bureau d'études.

Ce dernier à partir d'un diaporama présente les enjeux du territoire, les ojectifs du PADD ainsi que les éléments de règlement puis présente en détail le zonage.

Cette présentation suscite peu de remarques.

Une personne demande des explications sur le fait que le zonage de tienne pas compte de parcelles entières. En effet, le bureau d'études explique que compte tenu de la forme de certaines parcelles très profonde et pôur respecter le principe de la réduction de la consommation d'espaces, seul une profondeur depuis la rue a été classée en zone constructible ; le reste de la parcelle étant en zone A ou N.

Un habitant pose la question de la création des zone natura 2000. Le bureau d'études explique la manière dont ces espaces ont été définies.

Un habitant apporte des précisions quant au reservoir de biodiversité et propose de classer en N la partie ouest du village plutôt que de scinder la zone N qui borde le village par une zone A à cet endroit.

Le bureau d'études rappelle la suite de la procédure ; les phases d'arrêt du PLU puis d'enquête publique.

DEPARTEMENT DE L'YONNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2017-255

Objet : Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Branches et Bilan de la concertation

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2017

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 05 décembre 2017, s'est réuni le 12 décembre 2017 à 9 h 00 à la salle des Joinchères située à Venoy, sous la présidence de Guy FEREZ.

Nombre de membres

en exercice : 64 présents : 44

votants: 57 dont 13 pouvoirs

Etaient présents :



Pouvoirs: Maryse DUVILLIE à Alain STAUB, Pascal HENRIAT à Jean-Paul SOURY, Martine MILLET à Joëlle RICHET, Najia AHIL à Guy FEREZ, Jean-Philippe BAILLY à Jacques HOJLO, Isabelle POIFOL-FERREIRA à Didier MICHEL, Philippe AUSSAVY à Guy PARIS, Rita DAUBISSE à Maryvonne RAPHAT, Mourad YOUBI à Jean-Luc EMERY, Malika OUNES à Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Aurélie BERGER à Christian MOREL, Arminda GUIBLAIN à Robert BIDEAU, Michel POUILLOT à Denis CUMONT.

<u>Absents non représentés</u>:

Souad AOUAMI, Guillaume LARRIVE, Frédéric PETIT, Béatrice CLOUZEAU, Guy BOURRAT, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE, Lionel MION.

Secrétaire de séance : Maud NAVARRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.153-16 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy;

Vu la délibération du 22 juin 2015 du conseil municipal de Branches prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune :

Vu la délibération du 23 mars 2017 de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil communautaire approuvant la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du 13 avril 2017 du conseil municipal de Branches autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Vu la délibération du 13 avril 2017 du conseil municipal autorisant la signature de la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, et la convention associée ;

Vu la délibération du 05 octobre 2017 du conseil communautaire portant sur le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Branches;

Considérant que conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un délai minimum de deux mois a été respecté entre le débat sur les orientations générales du PADD et l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les études sont terminées et que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté et transmis, pour avis obligatoire de 3 mois, aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration, ainsi qu'aux organismes qui ont demandé à être consultés.

Il est exposé ce qu'il suit :

Un bilan de la concertation a été réalisé et figure en annexe de la présente délibération.

En outre, le projet de PLU annexé à la présente délibération comprend les éléments suivants:

- Le rapport de présentation :
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP);
- Le plan de zonage :
- Le règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'arrêter le Plan Local d'Urbanisme de Branches tel qu'il est annexé à la présente délibération :
- De tirer le bilan de la concertation tel qu'il est présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- · D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles L153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et les pièces annexées seront communiquées pour avis :

- aux personnes publiques associées à l'élaboration du plan local d'urbanisme mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ;
- aux personnes publiques ayant fait la demande d'être consultées au cours de l'élaboration :
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés :
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Vote du conseil communautaire :

 voix pour - voix contre : 0 - abstentions : 0 - n'a pas pris part au vote : 0 - absents lors du vote : 7

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président, / ent de

Guy FEREZ

Affiché le : 1 8 DEC. 2017

Elaboration du P.L.U. par révision du P.O.S. de la commune de Branches Bilan de la concertation

Conformément à la délibération de prescription de la révision du P.O.S. par élaboration du P.L.U (Plan Local d'Urbanisme), la concertation avec la population s'est tenue tout au long des études.

La population a été informée par **bulletins spécifiques d'informations**. Un premier bulletin en Juillet 2017 a permis d'informer la population sur la procédure de PLU, les enjeux du territoire, les objectifs du PADD et les modalités de concertation. Un deuxième, distribué en Novembre 2017 exposait les éléments qui constituent le règlement écrit et le zonage et annonçait la réunion publique.

Un cahier de concertation a été mis à disposition des habitants, dès le démarrage des études, sur lequel ils ont pu faire part de leurs requêtes et auquel pouvait être annexés des courriers ou des extraits de plans des requérants.

Une seule observation a été écrite dans ce cahier ; cette requête inscrite dans le cahier de concertation mis à disposition du public est analysée.

Requête n°1: M. Castel souligne que la SCI JPV IMMOBILIERS, dont il est le représentant, a fait l'acquisition en 1993 d'un terrain à batir composé des parcelles E149, E414 et E542 au lieu-dit « Les Bruyères » pour une surface totale de 2 hectares et 46,81 ares. Il ne souhaite donc pas que ces parcelles soient classées en zone naturelle ou agricole du PLU.

On constate que les parcelles E542 et E414 étaient classées en zone naturelle du POS. De plus, elles sont actuellement bâties et situées au sein d'une zone boisée se trouvant en ZNIEFF de type 1, en ZNIEFF de type 2 et en zone humide déterminée par les services de la DREAL Bourgogne. Au vu des caractéristiques environnementales auxquelles sont soumises les parcelles E542 et E414, la commune ne souhaite pas permettre l'extension de l'urbanisation à cet endroit et a donc fait le choix de classer ces parcelles au sein de la zone naturelle N de la même façon que les parcelles voisines.

Des éléments d'études ont été **mis à disposition du public** en mairie, tout au long de l'étude et notamment les documents issus des réunions de présentation, le PADD et le plan de **zonage.**

Une **réunion de concertation avec les exploitants agricoles** a été organisée le 03 Novembre 2016. Elle a permis de prendre connaissance de la situation de chaque exploitant, de leurs éventuels projets et remarques et des problématiques de circulations qu'ils peuvent rencontrées. Cette réunion a fait l'objet d'un compte-rendu particulier. Etait également présente à cette réunion la Direction Départementale des Territoires.

Deux réunions de concertation avec les services de l'Etat et Personnes Publiques Associées ont été organisées. La première, s'est tenue le 20 Juin 2017 et a permis de présenter le diagnostic du territoire et le PADD ainsi qu'une première esquisse de zonage.

Une seconde réunion « PPA » a eu lieu le 05 Décembre 2017 pour rappeler les enjeux du territoire ainsi que les objectifs du PADD et présenter l'ensemble de la partie règlementaire du PLU. Ces réunions ont fait l'objet de comptes rendus spécifiques.

Une réunion publique a été organisée le 05 Décembre 2017 :

Une cinquantaine de personnes a participé à cette réunion.

Madame le Maire accueille les particpants en expliquant les grands objectifs de cette élaboration du PLU puis donne la parole au bureau d'études.

Ce dernier à partir d'un diaporama présente les enjeux du territoire, les ojectifs du PADD ainsi que les éléments de règlement puis présente en détail le zonage.

Cette présentation suscite peu de remarques.

Une personne demande des explications sur le fait que le zonage de tienne pas compte de parcelles entières. En effet, le bureau d'études explique que compte tenu de la forme de certaines parcelles très profonde et pôur respecter le principe de la réduction de la consommation d'espaces, seul une profondeur depuis la rue a été classée en zone constructible ; le reste de la parcelle étant en zone A ou N.

Un habitant pose la question de la création des zone natura 2000. Le bureau d'études explique la manière dont ces espaces ont été définies.

Un habitant apporte des précisions quant au reservoir de biodiversité et propose de classer en N la partie ouest du village plutôt que de scinder la zone N qui borde le village par une zone A à cet endroit.

Le bureau d'études rappelle la suite de la procédure ; les phases d'arrêt du PLU puis d'enquête publique.

DEPARTEMENT DE L'YONNE COMMUNAUTE D'AGGLOMARATION DE L'AUXERROIS

ARRETE N°056-2018 – ANNEE 2018

PORTANT PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ELABORATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE BRANCHES

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme :

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy;

Vu la délibération du 22 juin 2015 du conseil municipal de Branches prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune :

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la délibération du 13 avril 2017 du conseil municipal de Branches autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Vu la délibération du 05 octobre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois portant sur le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Branches ;

Vu la délibération du 12 décembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Branches et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la décision N°E18000011/21 en date du 8/02/2018 du Tribunal Administratif de Dijon désignant Monsieur René MOREAU en qualité de commissaire enquêteur;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ENQUETE

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Branches arrêté par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. A l'issue de cette enquête publique et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois approuvera le PLU de Branches, ou bien le rejettera.

Le projet de PLU a pour caractéristiques principales de :

- Préserver les qualités environnementale, paysagère et patrimoniale du territoire;
- Permettre un développement socio-démographique et urbain cohérent

ARTICLE 2 - NOM ET QUALITE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision du Tribunal Administratif de Dijon en date du 8 février 2018, a été désigné pour conduire cette enquête publique Monsieur René MOREAU, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 - IDENTITE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET

Des informations pourront être demandées auprès de l'autorité responsable du projet en la personne de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, par téléphone au 03.86.72.20.60 ou au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, situé 6 bis, place du Maréchal Leclerc – BP 58 - 89010 AUXERRE Cedex.

ARTICLE 4 - DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TITRE DE L'ENQUETE

Il résulte du Code de l'urbanisme et du droit commun des enquêtes publiques qu'au terme de l'enquête réalisée conformément aux dispositions du Code de l'environnement, et éventuellement après mise en œuvre de procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire par délibération du conseil communautaire, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois pourra approuver le PLU éventuellement modifié.

Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du conseil communautaire.

Le cas échéant, le conseil communautaire devra également motiver sa délibération suite à un avis défavorable du commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 – PUBLICITE DE L'ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le Département de l'Yonne. Cet avis sera affiché notamment au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie de Branches.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 6 - CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'élaboration du PLU ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie de Branches pendant35 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du vendredi 25 mai 2018 à 14h00 au mercredi 27 juin 2018 à 17h00.

L'enquête publique sera close le 27 juin 2018 à 17h00.

Ainsi, le dossier d'enquête comprenant l'ensemble des pièces énumérées à l'article R153-8 du Code de l'urbanisme, et notamment les informations environnementales sera consultable :

- A la Mairie de Branches, 1 route de Guerchy 89113 Branches : lundi de 14h00 à 18h00, mercredi et vendredi de 14h00 à 17h00 ;
- Au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, 6 bis Place Maréchal Leclerc – BP 58 – 89010 Auxerre Cedex : lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h45, mercredi de 9h00 à 17h45 et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h00.

Le dossier sera également consultable sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois www.communaute-auxerrois.com.

Il pourra en outre être consulté, du 25 mai 2018 au 27 juin 2018, sur le poste informatique mis à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, aux jours et heures habituels d'ouverture, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.20.60.

Chacun pourra prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations :

- Sur le registre ouvert à cet effet disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Branches ;
- Sur le registre ouvert à cet effet disponible aux jours et heures habituels d'ouverture du siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;
- Par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse postale de la Communauté d'Agglomération : 6 bis, place du Maréchal Leclerc – BP 58 - 89010 AUXERRE Cedex ;
- Par courriel, « A l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse mail suivante : <u>urbanisme@agglo-auxerrois.fr</u>.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 – PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie de Branches :

- Le vendredi 25 mai 2018 de 14h à 17h ;
- Le mercredi 06 juin 2018 de 14h à17h ;
- Le vendredi 15 juin 2018 de 14h à 17h ;
- Le mercredi 27 juin 2018 de 14h à 17h.

ARTICLE 8- AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Considérant que la commune de Branches est concernée par un site classé Natura 2000, une évaluation environnementale devait être réalisée en vertu de l'article R 122-17 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale du projet de révision du PLU et l'avis de l'autorité environnementale seront joints au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 9 – CONSULTATION ET PUBLICITE DU RAPPORT ET DES CONSLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et l'ensemble des mails reçus sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans un délai de un mois à compter de la clôture, le commissaire enquêteur transmettra à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois son rapport et ses conclusions motivées.

En outre, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à M. le Président du Tribunal Administratif ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et seront mis en ligne sur le site Internet de la communauté d'agglomération : http://www.communaute-auxerrois.com/, pendant un an à compter de la décision finale.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté seront adressés à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne ;
- Madame le Maire de Branches ;
- Monsieur René MOREAU, Commissaire enquêteur.

Fait à Auxerre, le 3 avril 2018

Le Président,

Guy FEREZ

DEPARTEMENT DE L'YONNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2017-076

Objet : Adoption de la Convention de gestion fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

SEANCE DU 23 MARS 2017

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 16 mars 2017, s'est réuni le 23 mars 2017 à 09 h 00 au Centre culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence de Guy FEREZ.

Nombre de membres

en exercice : 64 présents : 46

votants: 61 dont 15 pouvoirs

Etaient présents: Guy FEREZ, Alain STAUB, Nicolas BRIOLLAND, Denis ROYCOURT, Joëlle RICHET, Pascal HENRIAT, Martine MILLET, Martine BURLET, Guy PARIS, Jean-Philippe BAILLY, Maud NAVARRE, Jean-Paul SOURY, Isabelle POIFOL-FERREIRA, Philippe AUSSAVY, Yves BIRON, Maryvonne RAPHAT, Jean-Luc EMERY, Annie KRYWDYK, Didier SERRA, Elodie ROY, Virginie DELORME, Jean-Pierre BOSQUET, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Gérard DELILLE, Jacques CHANARD, Anna CONTANT, Guy BOURRAT, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Christian CHATON, Aurélie BERGER, Jean-Luc BRETAGNE, Stephan PODOR, Patrick BARBOTIN, Christophe LAVERDANT, Robert BIDEAU, Christian MOREL, Chantal BEAUFILS, Emmanuel CHANUT, Christian BRUNEAUD, Bernard RIANT, Christophe BONNEFOND, Pascal BARBERET, Michel FOUINAT.

Pouvoirs: Maryse DUVILLIE à Alain STAUB, Souad AOUAMI à Guy FEREZ, Jacques HOJLO à Joëlle RICHET, Najia AHIL à Philippe AUSSAVY, Didier MICHEL à Guy PARIS, Sarah DEGLIAME-PELHATE à Jean-Paul SOURY, Rita DAUBISSE pouvoir à Martine MILLET, Guillaume LARRIVE à Jean-Pierre BOSQUET, Patrick TUPHE à Virginie DELORME, Frédéric PETIT à Nicolas BRIOLLAND, Arminda GUIBLAIN à Robert BIDEAU, Michel POUILLOT à Jacques CHANARD, Rachel LEBLOND à Pascal BARBERET, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE à Christian BRUNEAUD, Michel BOUBOULEIX à Josette ALFARO.

Absents non représentés : Mourad YOUBI, Malika OUNES et Lionel MION.

Secrétaire de séance : Maud NAVARRE

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 136,

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment l'article 117,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-1 à L.153-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-41-3 III du et L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0369 du 07 septembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois.

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Il est exposé ce qu'il suit :

En application de la loi ALUR et de l'article L.5211-41-3 du CGCT, le nouvel établissement public issu de la fusion de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois et de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois est compétent en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1^{er} janvier 2017.

De cette compétence, il en découle qu'en application de l'article L.153-9 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'agglomération « peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. [...]».

Ainsi, la Communauté de l'auxerrois a la possibilité, après accord des communes concernées, de poursuivre les procédures d'élaboration, de modification ou de révision de PLU en cours.

Afin de pouvoir mener à bien une procédure engagée avant le 1^{er} janvier 2017 et ainsi ne pas bloquer les projets communaux, il convient que la commune concernée autorise la Communauté de l'auxerrois à poursuivre sa procédure d'élaboration ou d'évolution de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu.

Aussi, il apparait opportun d'établir entre les communes concernées et la Communauté de l'auxerrois les conditions de poursuite et de finalisation des études ainsi que le rôle de chacune des collectivités dans ces procédures.

Dans cette perspective, des conventions entre les communes et la communauté de l'auxerrois pourront être établies au cours d'une période transitoire, entre le 1er janvier 2017 et le transfert effectif de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Un modèle de convention est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser la Communauté de l'auxerrois à passer des conventions avec les communes ayant des procédures d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, en cours,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

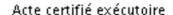
- voix pour - voix contre : 0 - abstention : 0 - n'a pas pris part au vote : 0 - absents lors du vote : 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Président,

Affiché le : 2 9 MARS 2017



- Par publication ou notification le 30/03/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 30/03/2017

DEPARTEMENT DE L'YONNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de l'auxerrois

N° 2017-251

Objet : Avenant de prolongation de la convention de gestion de la compétence urbanisme

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2017

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 05 décembre 2017, s'est réuni le 12 décembre 2017 à 9 h 00 à la salle des Joinchères située à Venoy, sous la présidence de Guy FEREZ.

Nombre de membres

en exercice : 64 présents : 44

votants: 57 dont 13 pouvoirs

Etaient présents :

Guy FEREZ, Alain STAUB, Nicolas BRIOLLAND, Denis ROYCOURT, Joëlle RICHET, Jacques HOJLO, Martine BURLET, Guy PARIS, Maud NAVARRE, Didier MICHEL, Sarah DEGLIAME-PELHATE, Jean-Paul SOURY, Yves BIRON, Maryvonne RAPHAT, Jean-Luc EMERY, Annie KRYWDYK, Elodie ROY, Virginie DELORME, Patrick TUPHE, Jean-Pierre BOSQUET, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Bernard MAIMBOURG (suppléant de Stéphane ANTUNES), Gérard DELILLE, Jacques CHANARD, Anna CONTANT, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Christian CHATON, Jean-Luc BRETAGNE, Stephan PODOR, Patrick BARBOTIN, Christophe LAVERDANT, Robert BIDEAU, Christian MOREL, Chantal BEAUFILS, Denis CUMONT, Rachelle LEBLOND, Christian BRUNEAUD, Bernard RIANT, Christophe BONNEFOND, Pascal BARBERET, Michel FOUINAT, Michel BOUBOULEIX.

Pouvoirs: Maryse DUVILLIE à Alain STAUB, Pascal HENRIAT à Jean-Paul SOURY, Martine MILLET à Joëlle RICHET, Najia AHIL à Guy FEREZ, Jean-Philippe BAILLY à Jacques HOJLO, Isabelle POIFOL-FERREIRA à Didier MICHEL, Philippe AUSSAVY à Guy PARIS, Rita DAUBISSE à Maryvonne RAPHAT, Mourad YOUBI à Jean-Luc EMERY, Malika OUNES à Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Aurélie BERGER à Christian MOREL, Arminda GUIBLAIN à Robert BIDEAU, Michel POUILLOT à Denis CUMONT.

Absents non représentés :

Souad AOUAMI, Guillaume LARRIVE, Frédéric PETIT, Béatrice CLOUZEAU, Guy BOURRAT, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE, Lionel MION.

Secrétaire de séance : Maud NAVARRE.

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 136,

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment l'article 117,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-1 à L.153-9.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-41-3 III du et L.5216-5,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois.

Vu la délibération n° 2017-76 du conseil communautaire du 23 mars 2017 portant adoption de la Convention de gestion fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017,

IL EST EXPOSE CE OU'IL SUIT:

La Communauté de l'auxerrois n'ayant pas obtenu tous les éléments nécessaires lui permettant d'exercer la compétence « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* » au 1^{er} janvier 2018, il est proposé de prolonger la durée de la Convention jusqu'au 31 décembre 2018 ou le cas échéant par anticipation dès que la Communauté de l'auxerrois disposera de tous les éléments nécessaires à l'exercice de la compétence.

Par ailleurs, afin de renforcer la sécurité juridique des actes en la matière, il est proposé une modification des modalités d'organisation des missions afin que la Communauté de l'auxerrois prenne toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice de la compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser la Communauté de l'auxerrois à passer un avenant n° 1 aux conventions de gestion de la compétence urbanisme conclues avec les communes,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

voix pour
voix contre
abstentions
n'a pas pris part au vote
absents lors du vote
7

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conformenent

Le Président, Guy FEREZ

Affiché le : 1 8 DEC. 2017



- Par publication ou notification le 19/12/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/12/2017

Commune de Branches

EXTRAIT n°2017-023 du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 avril 2017

Nombre de MEMBRES:

Afférents au Conseil Municipal: 10

En exercice : 10 Présents : 9

Ayant pris part à la délibération : 10

L'an deux mil dix-sept, le treize avril, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni, en mairie, le conseil municipal de Branches sous la présidence de Béatrice CLOUZEAU, Maire,

<u>Date de convocation et affichage</u> 5 avril 2017

Présents:

Béatrice CLOUZEAU, Stéphane PATISSIER, Aline SALLÉ, Véronique ANTOINE, Jocelyne GRIMARD, Philippe PEILLIER, Rémy RELANDEAU, Marie VILAIN, Nicolas VOILLIOT

Objet:

CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS CONCERNANT LA COMPETENCE URBANISME EN 2017 Absente excusée:

Sandrine NIERDING pouvoir à Aline SALLÉ,

Secrétaire: Rémy RELANDEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L5211-4-1, L.5211-41-3 III et L.5216-5,

Extrait conforme au registre

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015,



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le Et publication ou notification Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu la délibération du conseil municipal du 13 avril 2017 approuvant les statuts de la Communauté de l'auxerrois.

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Il est exposé ce qu'il suit :

Compte tenu du temps et de l'ingénierie que requiert la mise en œuvre de la compétence « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* », l'organisation n'est pas mise en place le 1^{er} janvier 2017. En effet, la Communauté ne dispose à ce jour ni des agents, ni des moyens nécessaires pour exercer cette compétence.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire, la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité.

Ainsi, il est prévu, dans un souci de bonne organisation des services, de mutualisation et d'efficience des moyens d'action, de fixer par la convention présentée en annexe, la gestion de la compétence urbanisme entre la Commune et la Communauté de l'auxerrois.

Aussi, sera-t-il proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention fixant les modalités de gestion de la compétence urbanisme entre la Commune et la Communauté de l'auxerrois, pour une durée maximale d'un an, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017,
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de gestion à intervenir avec la communauté de l'auxerrois pour l'exercice de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale »,
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes décisions et actes en vue de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Béatrice CLOUZEAU





Convention de gestion fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de l'auxerrois, 6 bis place du Maréchal LECLERC - BP 58 - 89010 Auxerre Cedex, représentée par son Président, Monsieur Guy FEREZ, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017,

D'une part,

ΕĪ											
La	commune	de	\$	Kt	NCHES						
son pré	maire sente conv	1)ac	laei	ul	Kl alu délibération	a	dûn Conseil	A.Crepré nent habilit municipal	sent é à en	tée signe date	par r la du
1	5/4/20	17							D'a	autre p	art,

Il est convenu ce qui suit:

PREAMBULE

La Communauté de l'auxerrois dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016, exerce à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ».

En effet, en cas de fusion de deux établissements publics de coopération intercommunale, l'article L5211-41-3 du CGCT dispose que «Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existants avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre. ». Ainsi, puisque la CCPC exerçait sur son territoire la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », et que la CA ne l'exerçait pas, le nouvel établissement public issu de la fusion de ces EPCI est compétent en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1^{er} janvier 2017.





Par la délibération du conseil communautaire n°2017-012 du 16 février 2017, la Communauté de l'auxerrois a adopté ses nouveaux statuts intégrant ces évolutions législatives.

Afin d'exercer la compétence, l'article L 5211-17 du CGCT dispose que : « L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ».

Par ailleurs, l'article L1321-1 du CGCT dispose que « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Néanmoins, la Communauté de l'auxerrois n'a pas pu anticiper le transfert de compétence puisque la loi égalité et citoyenneté n°2017-86 n'a été publiée au Journal Officiel que le 28 janvier 2017.

Par conséquent, l'organisation n'est pas mise en place le 1^{er} janvier 2017. Par ailleurs, compte tenu du temps et de l'ingénierie que requiert la mise en œuvre de cette compétence, la Communauté ne dispose à ce jour, ni des agents, ni des moyens nécessaires pour exercer cette compétence.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire, la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité.

Ainsi, il est prévu, dans un souci de bonne organisation des services, de mutualisation et d'efficience des moyens d'action, de fixer par la présente convention, la gestion de la compétence urbanisme entre la Commune et la Communauté de l'auxerrois.

ARTICLE 1. OBJET

Aux fins d'assurer une bonne organisation des services, la Communauté de l'auxerrois confie à la Commune, qui l'accepte, au titre de l'article 5216-7-1, la gestion de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale », comprenant les missions correspondant aux dépenses identifiées en la matière dans le dernier compte administratif de la Commune.

Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les plans d'occupation des sols (POS), des plans d'aménagement de zone (PAZ) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Par ailleurs, cette compétence inclut également les règlements locaux de publicité (RLP) et le Droit de Préemption Urbain (DPU).





ARTICLE 2. MODALITES D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté.

Elle s'engage à respecter les normes applicables en la matière.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée.

A cette fin, elle devra délibérer en conseil municipal pour autoriser la Communauté de l'auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration, de modification, de révision de « Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale », engagée sur la commune.

Par délibération du 23 mars 2017, la Communauté de l'auxerrois a affirmé sa volonté de poursuivre les procédures en cours.

Les missions qui seront exercées à titre transitoire par la Commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la commune par du personnel affecté par celle-ci à la mission,
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice,
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice,

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention.

Dans la limite de l'exercice exclusif de la compétence par la Communauté dans certains domaines, la Commune prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice de la mission qui lui est confiée. La Commune agit par mandat. Elle a notamment en charge la convocation aux réunions et notification des documents aux personnes publiques associées, la saisine de l'Autorité environnementale, la transmission pour avis à la CDPENAF, les consultations d'autres acteurs au cas par cas (notamment ceux mentionnés à l'article L132-13 du Code de l'urbanisme).

La Commune procède aux mesures de publicité adéquate sur son territoire (affichage en marie...).

La Communauté de l'auxerrois est exclusivement compétente pour tenue du débat sur le PADD, l'arrêt et le bilan de la concertation, la procédure de l'enquête publique, l'approbation, la mise à disposition du public et les mesures de publicité pour ce qui la concerne.

Ainsi, la Communauté devra être sollicitée en amont pour délibérer sur ces points. La Commune peut délibérer en conseil municipal, sur le fondement de la délibération du





conseil communautaire sur ces points, de façon à assoir la position politique des conseils municipaux.

En matière de commande publique, pour les contrats à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'avenant, seule la Communauté de l'auxerrois, par délibération du conseil communautaire, sera compétente pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, peu importe la procédure. Le travail de préparation et de suivi de ces contrats est assuré par la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose aux fins d'exercice de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ».

A ces effets, un mandat est conclu entre la Communauté et la Commune. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'exercice du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté.

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. Elle court du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE ET SITUATION DES AGENTS

a. Activités exercées en régie

Le personnel exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention, demeure sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire, conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

b. Activités exercées par un prestataire

Lorsque la Commune a contracté avec un prestataire avant le 1^{er} janvier 2017, elle informe le prestataire du mandat qu'elle exerce pour le compte de la Communauté.

Lorsque la Commune souhaite poursuivre une procédure d'élaboration, de modification, de révision de Plan Local d'Urbanisme de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » engagé sur la commune, elle peut contracter avec un prestataire extérieur (bureau d'études...).





Dans ce cas, la Commune demande à la Communauté de l'auxerrois de délibérer pour l'autoriser à solliciter un prestataire, dans les conditions de l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5. MODALITES PATRIMONIALES

La Communauté autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 6. MODALITES FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES

a. REMUNERATION

L'exercice par la Commune des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Les agents de la Commune affectés à la gestion de cette compétence demeurent payés par la Commune.

b. DEPENSES ET RECETTES LIEES A LA COMPETENCE

La Commune procède aux engagements de dépenses et de recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention.

La Commune fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour l'exercice de cette compétence, sur demande de la Communauté.

i. Dépenses

La commune s'acquitte des remboursements d'échéances, des impôts, taxes et redevances associées, ainsi que de la TVA.

Si la Commune a contracté avec un prestataire extérieur en vue de l'exercice de la dite compétence, elle procède au paiement du prestataire. Par ailleurs, elle joindra à la Communauté de l'auxerrois un état récapitulatif détaillé, des prestations réalisées par le prestataire.

Les dépenses ci-mentionnées pour l'exercice de cette compétence doivent être strictement nécessaires.

La Commune procède au paiement des factures, en application de la règle du service fait, et dans le respect des délais légaux de paiement.

La Commune ne sera pas indemnisée pour la gestion de cette compétence, puisque l'attribution de compensation de l'année 2017ne sera pas modifiée malgré le transfert de la compétence à la Communauté de l'auxerrois.





ii. Recettes

La Commune sollicite toutes subventions et taxes auxquelles la Communauté est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans certains cas particuliers ou en cas de carences constatées de la Commune, la Communauté pourra solliciter directement des subventions.

ARTICLE 7. MODALITES DE REMBOURSEMENT

La Commune assure la charge des dépenses de l'année 2017. En contrepartie, l'attribution de compensation 2017 ne sera pas révisée.

L'attribution de compensation sera révisée pour l'année 2018, afin de prendre en compte le transfert de la compétence objet de la présente convention, après passage en CLECT.

Aux fins de faciliter le transfert de la compétence, la commune transmettra à la Communauté un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toutes autres pièces justificatives, ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007. La Commune transmettra en outre un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

Le décompte devra être présenté dans le respect des principes comptables, en distinguant la section de fonctionnement et d'investissement.

ARTICLE 8. RESPONSABILITES

La Commune est responsable à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou d'actions réalisés au-delà des missions qui ont été fixées dans la présente convention.

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurances.

ARTICLE 9. SUIVI DE LA CONVENTION

La Commune effectue un compte rendu d'information sur l'exécution de la présente convention, qu'elle transmet à la Communauté de l'auxerrois *a minima* tous les trimestres, à compter de la signature de la présente.

La Commune transmet l'état d'avancement du dossier à la Communauté, à chaque étape de la procédure (pour les compétences exclusives listées à l'article 2 de la présente convention, de type PADD, définition du règlement et du zonage, rapport de





présentation...). Cette information devra être réalisée en amont, afin de ne pas retarder la prise de délibération en conseil communautaire, et de faciliter le traitement du dossier par les services administratifs de la Communauté. Ainsi, par exemple, pour délibérer en conseil communautaire sur un arrêt, les informations devront être transmises 6 semaines avant la séance).

ARTICLE 10. JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis au Tribunal administratif de Dijon.

Les parties s'engagent à chercher à résoudre amiablement le litige avant toute saisine juridictionnelle.

ARTICLE 11. **RESILIATION DE LA CONVENTION**

La Convention pourra être résiliée avant son terme dans les conditions suivantes :

- Par délibération du Conseil communautaire dès que la Communauté sera en mesure d'exercer pleinement la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

- Par l'une des parties en cas de non-respect de la présente convention, constaté par courrier recommandé avec accusé de réception non suivi d'effet. Dans ce cas, une nouvelle convention devra être conclue entre les parties. La Commune engagera sa responsabilité pour les actes qu'elle a signé en dehors de la présente convention, dans la mesure où la Communauté de l'auxerrois est seule compétente depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 12. ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature de la convention par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de 1 an non renouvelable, sauf accord exprès entre les parties. Dans ce cadre, l'exécutif de la plus diligente des parties fait part de son souhait par courrier adressé au Président de la Communauté de l'auxerrois.

Le Président de de la Communauté de

l'a⁄uxerrois

Le Maire de Branche Richie Chr zear Beatrai Clouseau

Page 7 sur 7

THE HILL !

Commune de Branches



du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 février 2018

Nombre de MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal: 10

En exercice : 10 Présents : 7

Ayant pris part à la délibération : 9

Date de convocation et affichage 1^{er} février 2018

Objet:

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GESTION FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE URBANISME PAR LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS ET SES COMMUNES MEMBRES

Extrait conforme au registre

Acte rendu exécutoire après X dépôt en Préfecture Sce Com le Et publication ou notification du

L'an deux mil dix-huit, le cinq février, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni, en mairie, le conseil municipal de Branches sous la présidence de Béatrice CLOUZEAU, Maire,

Présents:

Béatrice CLOUZEAU, Stéphane PATISSIER, Aline SALLÉ, Véronique ANTOINE, Jocelyne GRIMARD, Rémy RELANDEAU, Marie VILAIN

<u>Absents excusés</u>: Nicolas VOILLIOT, Philippe PEILLIER pouvoir à Béatrice CLOUZEAU, Sandrine NIERDING pouvoir à Aline SALLÉ

Secrétaire : Stéphane PATISSIER

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 136.

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment l'article 117,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-1 à L.153-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-41-3 III du et L.5216-5,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération n°2017-76 du conseil communautaire du 23 mars 2017 portant adoption de la Convention de gestion fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-251 du 12 décembre 2017 portant adoption de l'avenant 1 de la Convention de gestion fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme, Vu la délibération du conseil municipal n°2017-023

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-023 du 13 avril 2017 portant sur l'adoption de la Convention de gestion fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme,

IL EST EXPOSE CE QU'IL SUIT :

La Communauté de l'auxerrois n'ayant pas obtenu tous les éléments nécessaires lui permettant d'exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » au 1^{er} janvier 2018, il est proposé de prolonger la durée de la Convention jusqu'au 31 décembre 2018 ou le cas échéant par anticipation dès que la Communauté de l'auxerrois disposera de tous les éléments nécessaires à l'exercice de la compétence.

Par ailleurs, afin de renforcer la sécurité juridique des actes en la matière, il est proposé une modification des modalités d'organisation des missions afin que la Communauté de l'auxerrois prenne toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice de la compétence.

Il est proposé au conseil municipal:

- D'approuver l'avenant n° 1 à la convention de gestion de la compétence urbanisme conclue avec la commune,
- D'autoriser le Maire à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'approuver l'avenant n° 1 à la convention de gestion de la compétence urbanisme conclue avec la commune,
- D'autoriser le Maire à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Refue Clyse

Béatrice CLOUZEAU



Avenant n°1 à la Convention de gestion fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de l'auxerrois, 6 bis place du Maréchal LECLERC - BP 58 - 89010 Auxerre Cedex, représentée par son Président, Monsieur Guy FEREZ, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017,

D'une part,

ET			\circ							
La	commune	de	BRI	ANCHE	S	*******	*****************		**********	
							repré	sent	ée	pa
sor	n maire <i>l</i> .	Sla	nce	CLOUZ	EAU	dûm	ent habilite	éà	signer	· la
pré	sente conv	ention	par une	délibération	du C	onseil	municipal	en	date	dι
	Ferry	er 20	18					D'a	utre pa	art
Il e	st convenu c	e qui sui	t:							

Article 1

Afin de renforcer la sécurité juridique des actes pris pour l'exercice de la compétence urbanisme, et d'accentuer la cohérence de la gestion de cette même compétence, il est proposé de modifier les dispositions suscitées de l'article 2 « Modalités d'organisation des missions » de la Convention qui disposent :

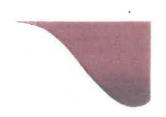
« Dans la limite de l'exercice exclusif de la compétence par la Communauté dans certains domaines, la Commune prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice de la mission qui lui est confiée. La Commune agit par mandat. Elle a notamment en charge la convocation aux réunions et notification des documents aux personnes publiques associées, la saisine de l'Autorité environnementale, la transmission pour avis à la CDPENAF, les consultations d'autres acteurs au cas par cas (notamment ceux mentionnés à l'article L132-13 du Code de l'urbanisme).

La Commune procède aux mesures de publicité adéquate sur son territoire (affichage en marie...).

La Communauté de l'auxerrois est exclusivement compétente pour tenue du débat sur le PADD, l'arrêt et le bilan de la concertation, la procédure de l'enquête publique, l'approbation, la mise à disposition du public et les mesures de publicité pour ce qui la concerne.

Ainsi, la Communauté devra être sollicitée en amont pour délibérer sur ces points. La Commune peut délibérer en conseil municipal, sur le fondement de la délibération du conseil communautaire sur ces points, de façon à asseoir la position politique des conseils municipaux. »





Les dispositions précitées sont remplacées comme suit :

« La Communauté de l'auxerrois prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ».

La Communauté de l'auxerrois a notamment en charge la convocation aux réunions, la notification des documents aux personnes publiques associées, la saisine de l'Autorité environnementale, la transmission pour avis à la CDPENAF, les consultations d'autres acteurs au cas par cas (notamment ceux mentionnés à l'article L132-13 du Code de l'urbanisme), la tenue du débat sur le PADD, l'arrêt et le bilan de la concertation, la procédure de l'enquête publique, l'approbation, la mise à disposition du public et les mesures de publicité pour ce qui la concerne.

Le Président est seul habilité à signer ces documents.

La Commune procéde aux mesures de publicité adéquates sur son territoire (affichage en mairie...). ».

· Article 2

La Communauté de l'auxerrois n'ayant pas obtenu tous les éléments nécessaires lui permettant d'exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » au 1^{er} janvier 2018, il est proposé de prolonger la durée de la Convention pour une durée maximale de un an non reconductible.

L'article 4 « Durée » de la Convention est modifié comme suit :

« La Convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2018.

Néanmoins, celle-ci prendra fin par anticipation dès lors les modalités du transfert de la compétence « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* » seront adoptées par délibération des conseils municipaux et du conseil communautaire. »

Fait à Auxerre, le 4/02/18

Le Président de de la Communauté de

l'auxerrois

Guy FEREZ

Le Maire de Brauche

Faità Maucy, le 6/2/18

Readie Chazear

Page 2 sur 2